

Arrêté N° 006/9/MARA/CAB du 03/02/1994
portant définition des dispositions relatives aux maillages et aux engins de
pêche autorisés

Article premier : Les maillages des engins de pêche autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction ou sous souveraineté de la République de Guinée sont :

1. Pêche Artisanale

- 1.1 30 mm (maillage non étiré) pour les pélagiques
- 1.2 60 mm (maillage étiré au cul) pour les poissons & de fond.

2. Pêche Industrielle

- 2.1 60 mm (cul) du chalut à poissons
- 2.2 40 mm (cul) du chalut à céphalopodes
- 2.3 40 mm (cul) du chalut à crevettes de fond

Article 2 : L'usage du chalut boeuf, de la senne coulissante et de la senne de plage est Interdit.

Article 3 : Sont et demeurent toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la république et communiqué partout besoin sera.